

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : DB/CB  
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN  
Tél : 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55  
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 15 juillet 2014

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L.  
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

**Rapport de l'Inspection des Installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**OBJET** - Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.  
- Rapport proposant un arrêté complémentaire pour la limitation du stock de déchets.

**P.J.** - Projets d'arrêtés préfectoraux.

**1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les sociétés, qui figurent dans le tableau ci-dessous sont concernées et ont transmis à Monsieur le Préfet du Gard leurs propositions de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SAS VIAL	VERGEZE	N°12.035N du 4 avril 2012	2791	19 décembre 2013
SNC BS ENVIRONNEMENT	NIMES	N° 05.102N du 16 juin 2005	2714 et 2716	3 avril 2014 et 28 mai 2014

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SARL LANGUEDOC-LAVAGE	NIMES	N°01.012N du 29 janvier 2001, N°07.102N du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 et N° 11.059N du 4 mai 2011	2795	22 avril 2014
SA EVOLIA	NIMES	N°11.130N du 04 octobre 2011	2716, 2718, 2770 et 2771	18 juillet 2013 et 11 juin 2014
SAS EXPANSIA	ARAMON	N° 07.101N du 4 octobre 2007	1110,1130,1171, 1174,1175,1431 et 2620	2 septembre 2013 et 11 juillet 2014
EDF	ARAMON	n° 07.008N du 29 janvier 2007	2910	20 décembre 2013 et 16 juin 2014
SA COVED	NIMES	N°13.059N du 14 mai 2013	2714	12 août 2013
SAS NIMERGIE	NIMES	N° 14-013N du 20 janvier 2014	2910-A	24 février 2014 et 4 avril 2014

## 2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les propositions de montant transmis par les exploitants visés au paragraphe I figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

### 2.1 SAS Vial.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le stock de calcin en attente de réutilisation par la verrerie n'a pas été pris en compte. Ce stock appartient à la verrerie et peut être vendu ou enlevé du site à titre gratuit.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte :

- la mise en place d'un troisième piézomètre qui conduit à porter le montant Ms de 21 663 € à 24 562 €,
- le coût du gardiennage (Mg) qui a été évalué à 15 000 € conformément à la circulaire du 20 novembre 2013 susvisée,

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une somme de 63 391 €. Ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Néanmoins il y a lieu de limiter les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux

susceptibles d'être stockées sur le site, sur la base de celles retenues pour le calcul des garanties financières. Cette limitation fait l'objet de l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.2 SNC BS Environnement.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte le coût lié à la préparation et au nettoyage de la cuve enterrée de carburant qui a été rectifié pour prendre en compte la valeur forfaitaire de 2 200,00 €, prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le coût lié à l'élimination des déchets est limité à 1 300 € du fait que les déchets à trier sont la propriété du SITOM SUD GARD et qu'une clause du cahier des charges du marché public prévoit que le SITOM fera assurer le service par un tiers en cas de défaillance de l'exploitant.

Le coût de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) est égal à zéro du fait de la nature des déchets traités (déchets propres et secs issus de collecte sélective) et de la réalisation des opérations de tri à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec dalle béton.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **26 341,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000€, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

## 2.3 SARL Languedoc-Lavage.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul a été effectué sur la base d'une quantité de déchets de 10 tonnes pour les boues et eaux de lavage et de 4 tonnes pour les boues pressées du filtre presse.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **46 332,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées sur le site, n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, elles sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.4 SA Evolia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant des garanties financières a été légèrement augmenté par l'inspection pour prendre en compte la demande de l'exploitant de retenir la quantité de mâchefers autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2011 (300t) et non celle retenue par l'exploitant dans sa proposition initiale de calcul (277t).

Le montant des garanties financières retenu est de **1 534 390,00 €** (au lieu de 1 531 000 €).

Le montant prend en compte le coût de l'élimination des déchets dangereux (REFIOM et déchets d'activités de soins à risques infectieux) et non dangereux (ordures ménagères dans la fosse de réception et balles en attente de traitement, mâchefers) susceptibles d'être présent sur le site et correspondantes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2011. Ces quantités maximales de déchets sont néanmoins précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui réglementent également les quantités de REFIOM.

## 2.5 SAS Expansia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant des garanties financières retenu est de **131 112 €**.

Le montant prend en compte le coût de l'élimination des déchets dangereux (275,3 tonnes) et non dangereux (4 tonnes) susceptibles d'être présents sur le site.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.6 Edf CPT d'Aramon.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et la méthode de calcul établie par EDF (Ref DPIT-DPP-NT13.097-B) qui a été validée par le ministère en charge des installations classées, sauf pour ce qui est du **coût de gestion du fioul**. En effet, EDF considère que les coûts d'élimination des résidus de fond de bac seront couverts par la revente du fioul, ce qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel. Ainsi l'inspection a demandé à l'exploitant de ne pas prendre en compte la ressource financière qui résulte de la vente du fioul et donc de provisionner le coût de l'opération d'élimination des résidus de fonds de bacs.

EDF a fourni le 16 juin une nouvelle version du calcul qui retient pour éliminer les résidus de fonds de bacs de fioul lourd (3 réservoirs) et de fioul domestique (1 réservoir) un montant M fioul de 695 089 €.

EDF a par ailleurs justifié que la quantité de résidus de fond de bacs ne dépassait pas 1 % de la quantité de fioul contenue dans les réservoirs. La quantité de résidus à prendre en compte s'élève dans ces conditions à 1687 tonnes.

Le montant des garanties financières retenu est de **971 495€**.

Le montant prend en compte le coût de l'élimination de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présent sur le site.

Les quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.7 SAS Nimergie.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **52 295,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000€, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Le calcul ne prend pas en compte le coût de la mise en place d'une clôture à réaliser après les travaux de transformation des installations, prévus courant 2014. La réalisation de cette clôture est donc imposée à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Le calcul a été effectué sur la base d'une quantité maximale de déchets dangereux de 2,5 tonnes et de déchets non dangereux de 3 tonnes.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, elles sont précisées à l'article 3 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.8 SA Coved.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte le coût lié à la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès (10 unités), soit Mc=150 €.

Le coût lié à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux, prend en compte également le traitement des DEEE (180t) qui transitent sur le site. Le montant global a été estimé à 33 770 €.

Le coût de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) ne prend pas en compte la réalisation de 3 piézomètres et d'analyses des eaux souterraines du fait de la nature des déchets traités (déchets propres et secs issus de collecte sélective) et de la réalisation des opérations de tri et de stockage, soit dans des bâtiments, soit sur des dalles bétonnées étanches.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de 74 009 €. Ce montant est légèrement inférieur à 75 000 €, l'entreprise est donc exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013, elles sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

### 3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

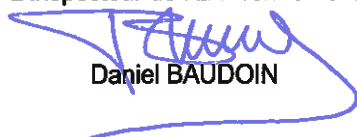
Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard :

- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables aux sociétés SA EVOLIA, SAS EXPANSIA et EDF tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site,
- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pour les sociétés SAS NIMERGIES, VIAL, LANGUEDOC-LAVAGE et COVED les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, correspondantes aux montants proposés,
- de donner acte du montant proposé aux sociétés SAS NIMERGIES, VIAL, LANGUEDOC-LAVAGE, COVED et BS Environnement, qu'elles sont exemptées de l'obligation de constituer des garanties financières, par un simple courrier adressé aux exploitants.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport ont été communiqués aux exploitants qui n'ont pas formulé de remarques particulières.

Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre les projets d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'Inspecteur de l'Environnement



Daniel BAUDOIN

Vu avec avis conforme,  
Le Chef de la Subdivision,



Olivier BOULAY

Vu et transmis avec avis conforme,  
P/Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,  
et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,



Philippe CHOQUET

### Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par les exploitants

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]**

SOCIÉTÉ EXPLOITANT	<b>M</b> MONTANT GLOBAL	<b>Sc</b> Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	<b>Me</b> Montant élimination des déchets et produits	<b>α</b> Indice d'actualisation des coûts	<b>Mi</b> Montant inerteage des cuves	<b>Mc</b> Montant clôture	<b>Ms</b> Montant surveillance	<b>Mg</b> Montant gardiennage
SARL VIAL	63 391,00 €	1,1	15 824,00 €	1,052	0,00 €	176,00 €	24 562,00 €	15 000,00 €
SNC BS ENVIRONNEMENT	26 341,00 €	1,1	1 300,00 €	1,058	2 850,00 €	315,00 €	0,00 €	18 240,00 €
SARL LANGUEDOC LAVAGE	46 332,00 €	1,1	3 170,00 €	1,057	0,00 €	90,00 €	21 741,00 €	15 000,00 €
SA EVOLIA	1 534 390,00 €	1,1	1 156 110,00 €	1,058	3 500,00 €	400,00 €	49 000,00 €	172 800,00 €
SAS EXPANSIA	131 112,00 €	1,1	45 044 €	1,049	0,00 €	585,00 €	48 500,00 €	21 600,00 €
EDF	971 495,00 €	1,1	745 112,00 €	1,0576	0,00 €	0€	91 000,00 €	39 545,00 €
SAS NIMERGIE	52 295,00 €	1,1	3 800,00 €	1,057	14 300 €	192,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €
SA COVERED	74 009,00 €	1,1	33 700,00 €	1,056	0,00 €	150,00 €	16 650 €	15 000,00 €

**PROJET**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du**  
**complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12-035N du 4 avril 2012 réglementant les installations de**  
**regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé exploitées par la SAS**  
**VIAL à VERGEZE**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral N° 12-035N du 4 avril 2012 réglementant les installations de regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé exploitées par la **SAS VIAL à VERGEZE** ;
  - Vu** la lettre en date du 19 décembre 2013, par laquelle la société **VIAL** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de VERGEZE visées sous la rubrique principale n° 2791 ;
  - Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
  - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;
- Considérant** que la société **VIAL** exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;
- Considérant** que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux et non dangereux entreposées sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SAS VIAL** dont le siège social est fixé 20 avenue Larzailier, BP 17, 42610 SAINT ROMAIN LE PUY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de regroupement, de transit et de traitement de déchets non dangereux de verre usagé situé lieu-dit les Bouillens à VERGEZE, parcelles n<sup>os</sup> 75, 78, et 80 section AV du plan cadastral.

### ARTICLE 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Déchets issus du déshuilage des eaux pluviales	1 tonne
	Emballages souillés	0,05 tonne
	Huiles	0,4 tonne
Déchets non dangereux	Verre brut	50 tonnes
	Déchets de tri du verre	8 tonnes

### ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de VERGEZE en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

### ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



**ARTICLE 6 :COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du**

**complémentaire** à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC- LAVAGE à NIMES

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC- LAVAGE à NIMES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 07.102N du 1<sup>er</sup> octobre 2007, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11.059N du 4 mai 2011, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 susvisé ;
- Vu** la lettre reçue le 22 avril 2014, par laquelle la société LANGUEDOC- LAVAGE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à ses installations de NIMES visées sous la rubrique principale n° 2795-1 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société LANGUEDOC- LAVAGE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2795-1 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La SARL **LANGUEDOC- LAVAGE** dont le siège social est fixé 321 rue Eugène Freyssinet 30000 NIMES ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de lavage de citernes de transport routier situé zone industrielle de Grézan, lot n°16, à Nîmes, parcelle n° 273 section CS du plan cadastral.

### **ARTICLE 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

<b>Catégorie de déchets</b>	<b>Type de déchets</b>	<b>Quantité maximale sur site</b>
Déchets dangereux	Boues et eaux de lavage	10 tonnes
	Gâteau filtre presse	4 tonnes

### **ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NIMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

complémentaire à l'arrêté préfectoral N°11.130N du 04 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11.130N du 04 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes, visées sous les rubriques principales n°s 2716, 2718, 2770 et 2771 ;
- Vu** la lettre en date du 18 juillet 2013 complétée le 12 juin 2014 par laquelle la **Société EVOLIA** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés de Nîmes, visées sous les rubriques principales n°s 2716, 2718, 2770 et 2771 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société EVOLIA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2716, 2718, 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux et non dangereux entreposées sur le site et déclarées par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La **SA EVOLIA** dont le siège social se trouve Impasse des Jasons BP 18066 30932 NIMES CEDEX 9 ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés située lieu-dit « Mas Mayan » à NIMES.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Importance de l'installation
<b>2771</b>	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Incinération de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration non dangereuses à partir d'un ensemble four chaudière ayant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité du four est de 14 tonnes par heure pour des déchets ayant un pouvoir calorifique de référence de 9211 kJ/kg;</li> <li>• la capacité thermique nominal est de 35.8 MW;</li> <li>• la capacité maximale annuelle est de 110 000 t.</li> </ul>
<b>2770</b>	Installations de traitement thermique de déchets dangereux.	<p>incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité maximale annuelle est de 11 000 tonnes.</li> </ul>
<b>2716</b>	Installations de transit de déchets non dangereux	<p>Réception, stockage et transit de déchets ménagers et assimilés, et de déchets industriels banals comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une fosse à déchets d'une capacité maximale de 4100 m<sup>3</sup>;</li> <li>• une presse à balles</li> <li>• et une aire extérieure de stockage de balles de déchets pressés et enrubannés d'une capacité maximale de stockage de 8700 m<sup>3</sup> représentant environ 7 000 t de déchets.</li> </ul> <p>La capacité maximale annuelle est de 110 000t.</p>

2718	Installation de transit, de déchets dangereux	Stockage et transit de déchets d'activité de soins à risques infectieux comprenant : 1. un hall de stockage d'une capacité de 35 tonnes.
------	---	---

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **1 534 390,00 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 706,40 (mars 2013) et un taux de TVA de 19,6%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er octobre 2014, soit **306 878 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er octobre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.



## ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités fixées aux articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral N° 11.130N du 04 octobre 2011 susvisé, ainsi que celles définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	REFIOM	70 tonnes
	Déchets d'activités de soins (DASRI)	35 tonnes
Déchets non dangereux	Mâchefers	300 tonnes
	Ordures ménagères en vrac (fosse)	2 000 tonnes
	Ordures ménagères en balles	7 000 tonnes

## ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La partie de l'article 11.9 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2011 susvisé relative au changement d'exploitant est remplacée par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

## ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 15 : COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

complémentaire à l'arrêté préfectoral N 07.101N du 4 octobre 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune **d'ARAMON**.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 07.101N du 4 octobre 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune **d'ARAMON** visées sous les rubriques principales n°s 1110, 1130, 1171, 1174, 1175, 1431 et 2620 ;
- Vu** la lettre en date du 2 septembre 2013 complétée le 11 juillet 2014 par laquelle la **Société EXPANSIA** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'usine de fabrication de produits chimiques d'Aramon, visées sous les rubriques principales n°s 1110, 1130, 1171, 1174, 1175, 1431 et 2620 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société EXPANSIA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 1110, 1130, 1171, 1174, 1175, 1431 et 2620 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site et déclarées par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La **SA EXPANSIA** dont le siège social se trouve Z.I de la vigne aux loups - 23, rue Bossuet, BP 181, 91160 LONGJUMEAU CEDEX ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques d'Aramon, située lieu-dit L'Ilon sur une superficie de 6,5 ha environ.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Importance de l'installation
<b>1110-2</b>	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : - <b>0,1 tonne.</b>  - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75.
<b>1130-2</b>	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement:  - <b>0,4 tonne</b>  - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75.
<b>1171-1b et 1171-2b</b>	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - très toxiques pour les organismes aquatiques - A toxiques pour les organismes aquatiques -	Quantité maximale susceptible d'être présente : - <b>2,5 tonnes</b> dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75 - <b>2,5 tonnes</b> dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75
<b>1174</b>	Fabrication industrielle de composés organohalogénés	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : - <b>4 tonnes</b> - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75
<b>1175-1</b>	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visés par la rubrique 2564	Quantité maximale susceptible d'être présente : - <b>35 tonnes</b> - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75

<b>1431</b>	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente : - 4 tonnes - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75, 76
<b>2620</b>	Fabrication de composés organiques sulfurés	Dans les ateliers 11, 13, 74, 71

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **131 112€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,40 (avril 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er octobre 2014, soit **26 222 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er octobre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Acide sulfurique résiduaire	29 tonnes
	Dichlorométhane résiduaire	39 tonnes
	Eaux résiduaires	63 tonnes
	Solvants résiduaires	85 tonnes
	Solvants résiduaires acides	22,1 tonnes
	Boues de décantation	30 tonnes
	DTQD	9 tonnes
	Emballages souillés	3 tonnes
	Gâteaux de filtration	3 tonnes
	Emballages souillés en verre	0,2 tonne
Déchets non dangereux	Papiers/cartons	1 tonne
	DIB	3 tonnes

## ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La partie de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé relative au changement d'exploitant est remplacée par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

## ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 15 : COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le **centre de production thermique EDF** pour l'exploitation de la centrale thermique d'**ARAMON**.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le **Centre de production thermique EDF** pour l'exploitation de la centrale thermique d'**ARAMON**, visée sous la rubrique principale n° 2915-A1° ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé ;
- Vu** la lettre en date du 20 décembre 2013 complétée le 16 juin 2014 par laquelle le **Centre de production thermique EDF** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de combustion de la centrale d'Aramon, visées sous la rubrique principale n° 2915-A1° ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société EDF exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2915-A1° de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site et déclarées par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte de la limitation de la capacité de stockage des bacs du parc à fioul lourd de la centrale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **EDF - Centre de production thermique d'Aramon** – 2010, route de Beaucaire - 30390 ARAMON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de la centrale thermique d'Aramon située 2010, route de Beaucaire.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Importance de l'installation
<b>2910-A-1°</b>	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	Installation de combustion comprenant : - deux chaudières d'une puissance thermique maximale de 1 802 MW chacune, fonctionnant au fioul lourd TBTS - deux chaudières auxiliaires d'une puissance thermique de 14,89 MW chacune, fonctionnant au fioul domestique soit une puissance thermique totale de 3 633,78 MW

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **971 495€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,80 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 13 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er octobre 2014, soit **194 299 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :



Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er octobre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités fixées dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Résidus de fond de bac des réservoirs de fioul lourd et domestique	1687 tonnes
	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	0,5 tonne
	Matériels souillés, chiffons, vêtements, absorbants, filtres,...	2 tonnes
	Mélange eau/hydrocarbures	20 tonnes
	Huiles usagées	125,2 tonnes
	Émulseur (Pétrofilm 3)	32 tonnes
	Liquides de refroidissement usagés	1,5 tonnes

#### ARTICLE 13: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

**ARTICLE 14: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15 : COPIE.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du**

**complémentaire** à l'arrêté préfectoral N° 13.059N du 14 mai 2013 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SA COVED** à **NIMES**.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 13.059N du 14 mai 2013 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SA COVED** à **NIMES** ;
- Vu** la lettre reçue le 12 août 2013, par laquelle la société COVED transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à ses installations de NIMES visées sous la rubrique principale n° 2714-1 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société COVED exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La **SA COVERED** dont le siège social se trouve 1 rue Eugène Freyssinet **78280 GUYANCOURT** et le siège régional La Combe Jaillot **26230 ROUSSAS** ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques situé sur la commune de Nîmes, 4038 route de Montpellier, parcelles N°s 18 et 30 de la section KL du plan cadastral.

### **ARTICLE 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

<b>Catégorie de déchets</b>	<b>Type de déchets</b>	<b>Quantité maximale sur site</b>
Déchets dangereux	DEEE	180 tonnes
	Filtres à huile, emballages souillés	400 litres
	Déchets de vidange du déshuileur	1 tonne
Déchets non dangereux	Refus de tri	100 tonnes

### **ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NIMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**PROJET**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral N°14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la SAS NIMERGIE**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la **SAS NIMERGIE** ;
- Vu** le courrier reçu le 24 février 2014 et complété le 4 avril 2014, par lesquels la société NIMERGIE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à ses installations de NIMES visées sous la rubrique principale n° 2910-A ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la société NIMERGIE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en place d'une clôture à réaliser après les travaux de transformation des installations doit être imposée, dans un délai déterminé ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La **SAS NIMERGIE** dont le siège social est fixé 1 Rue de la Chaufferie 30900 NIMES ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de la Z.U.P de Nîmes située 1 Rue de la Chaufferie 30900 NIMES.

### **ARTICLE 2 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La clôture à réaliser après les travaux de transformation des installations de la chaufferie, est mise en place au plus tard à la date du 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

<b>Catégorie de déchets</b>	<b>Quantité maximale sur site</b>
Déchets dangereux	2,5 tonnes
Déchets non dangereux	3 tonnes

### **ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NIMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

### **ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### **ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;



- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 :COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.